

## Guide Productions Apicoles

1

### Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

### Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les productions apicoles. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion et le renouvellement des cires

**Références à la réglementation :** Art.17 du RCE 834/2007 ; Art. 13, 38 et 44 du RCE 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio) et s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO.

L'ensemble des réglementations est respecté à partir du moment où la conversion commence.

### **Durée de conversion : 1 an**

Pour être vendus comme étant issus de l'agriculture biologique, les produits apicoles devront avoir été récoltés au moins un an après le début de la conversion.

Au cours de cette période de conversion, la cire dans le corps de la ruche est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique au fur et à mesure des possibilités matérielles (absence de couvain).

### **Dérogation pour l'utilisation de cire non issue de l'apiculture biologique :**

En cas d'indisponibilité de cire issue de l'apiculture bio, il est possible d'utiliser de la cire non issue de l'apiculture bio pendant la période de conversion ou en cas d'installation de nouvelles ruches si :

- ⇒ Elle provient des opercules de cellules, et si
- ⇒ Elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique.

Par ailleurs, la cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur. Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation que dans le cadre de cette dérogation.

**Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue de l'apiculture biologique.**

## La mixité Bio / non Bio

**Références à la réglementation :** Art.11 du RCE N°834/2007

**Règle générale :**

En général, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

En apiculture en particulier l'ensemble des ruches doit être conduite en agriculture biologique.

## Origine des abeilles et renouvellement

**Références à la réglementation :** Art.8, 9, 18 et 47 du RCE N°889/2008

**Règle générale :**

**Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.**

**L'origine des abeilles :** La préférence est donnée à l'espèce Apis Mellifera et ses écotypes locaux.

**Renouvellement du rucher :** En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, il est possible d'introduire des reines et essaims non biologiques :

⇒ 10% par an des reines et essaims à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques. Les nouvelles ruches ne sont pas soumises à une période de conversion. En revanche, si les cadres non biologiques sont conservés, une période de conversion d'un an s'applique.

**A savoir :**

- ⇒ Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à l'administration : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi ;
- ⇒ Les essaims nus sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel ;
- ⇒ Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé ;
- ⇒ Les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement.

**En cas de catastrophes naturelles :** En cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques est possible lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles, sous réserve de l'accord préalable de l'INAO (demande de dérogation à effectuer auprès de CERTIPAQ BIO).

**Pratique interdite :** Rognage (ou clippage) des ailes des reines.

## Les matériaux des ruches

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 13 du RCE N°889/2008

**Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. :**

- Le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels comme du bois par exemple.
- Le matériel d'élevage (cupule, ...), le nourrisseur ou le plancher peuvent être en plastique.
- Les peintures à pigment d'aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour l'extérieur de la ruche.

La propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

## L'emplacement des ruches

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 13 et 41 du RCE N°889/2008

**Le rucher est situé de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (minimum 50%) de :**

- cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique,
- et/ou d'une flore spontanée (zones humides, forêt, friches, ...)
- et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (parcelles engagées en M.A.E. notamment) : prairies permanentes, prairies temporaires, luzerne, jachère, ...

Si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.

En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, CERTIPAQ BIO procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. En particulier le butinage n'est pas autorisé à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds).

**Dans le cas spécifique de la pollinisation**, il est possible de placer des colonies en bio sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères en agriculture biologique, à condition de :

- Enregistrer les déplacements des ruchers sur des cultures conventionnelles ;
- Séparer et tracer les miels bio et conventionnels.

Dans ce cas, le miel produit sur les zones non conformes ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Le reste de l'année, ces colonies peuvent produire du miel biologique. La cire d'opercule produite durant cette période reste utilisable sur l'exploitation.

## L'Alimentation

4

### Références à la réglementation : Art. 19 du RCE 889/2008

**Des réserves de miel et de pollen suffisantes doivent être laissées** dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage.

**Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques**, sauf pour les essaims en développement qui peuvent être nourris si nécessaire.

**Ce nourrissage peut être effectué au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologique.** Les levures, la spiruline et le miel déclassé issu de l'exploitation ne sont pas autorisés.

Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

## Prophylaxie et soins vétérinaires

### Références à la réglementation : Art. 25 et annexe II du RCE 889/2008

**Pour la protection des cadres, ruches et rayons**, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (à utiliser dans les pièges uniquement) et les produits énumérés à l'annexe II sont utilisables. La cire microcristalline, étant considérée comme une huile de paraffine inscrite à l'annexe II, est autorisée.

#### Désinfection et nettoyage de la ruche :

Les traitements physiques de désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés. Les produits énumérés à l'annexe VII du R(CE) 889/2008 (soude caustique, eau de javel, ...), ne sont pas autorisés en apiculture bio.

Si en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

**En cas d'infestation par Varroa destructor**, les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés. Les produits doivent avoir une AMM, ou, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées s'ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n°37/2010 modifié. Ces traitements n'entraînent pas de retour en conversion des ruches. La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par Varroa destructor.

**Si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Une période de conversion d'un an s'applique de nouveau à ces colonies.**

## La récolte du miel

5

**Références à la réglementation :** Art. 13 du RCE N°889/2008

L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

## Le registre de rucher et autres enregistrements

**Références à la réglementation :** Art. 78 du RCE N°889/2008

Plusieurs documents sont à fournir ou présenter lors des contrôles :

### Descriptif des ruchers :

- carte à l'échelle appropriée reprenant l'emplacement des ruches ;
- justificatifs et documentations appropriés (analyses, etc.) attestant que les zones accessibles aux colonies sont conformes avec une production biologique ;
- documents où figurent la zone de localisation du rucher et l'identification des ruches ;
- enregistrement des déplacements des ruchers dans le registre de ruchers.

### Enregistrements dans le registre de ruchers :

- du nourrissage : type d'aliment, dates, quantités et ruches concernées ;
- des traitements vétérinaires : ruches concernées, type de produit, diagnostic, posologie, mode d'administration, date et durée du traitement et délai d'attente légal ;
- des opérations de retrait des hausses et d'extraction du miel et des opérations d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles.

